

## PROPOSITIONS ET INDICATIONS DE CORRECTION

I- Une démarche encadrée par les dispositions du code de l'aménagement

a. Principes généraux

i. Définition et classement des ERP

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement à ses agents, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5e catégorie) :

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil	
Effectif admissible	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
en fonction de seuils d'assujettissement	5

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation. Par exemple,

ii. Principes de prévention des risques dans les ERP

Pour tout établissement recevant du public, la prévention consiste à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et ainsi :

- de limiter les causes d'incendie ;
- d'éviter une propagation rapide du sinistre ;
- de permettre une évacuation sûre et rapide du public ;
- de faciliter l'action des services de secours.

Ces principes répondent à un seul objectif : permettre une évacuation rapide et en bon ordre de l'ERP en cas de nécessité et de sinistre.

Le maire en assure, en ce qui le concerne, l'exécution dans le cadre des compétences résultant de ses pouvoirs de police.

b. Rôle et responsabilités du Maire

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est garant des mesures préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il est responsable du suivi

des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur son territoire communal.

Le rôle du Maire en matière de prévention des ERP est défini par le livre 5 du Code de l'Aménagement en Polynésie française :

- c'est ainsi lui qui transmet le dossier d'étude concernant les ERP au Service de l'Urbanisme, en charge de l'instruction de ces dossiers pour le compte de la Polynésie française ;
- il procède aux visites de contrôle et de suivi ;
- il participe aux commissions de sécurité ;
- il notifie à l'exploitant les recommandations de la commission de sécurité ;
- il décide par arrêté l'ouverture et la fermeture des ERP sur sa commune

La responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

L'article 221-6 du Code Pénal rappelle que « le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende ».

Dans ce cadre la responsabilité pénale du Maire peut donc également être engagée.

« En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 € d'amende »

## II- Fonctionnement et procédures

### a. Un conseil technique de la Commission de sécurité

Les obligations du Maire en matière de suivi des ERP, et les responsabilités qui en découlent sont lourdes. Afin de les aider à assumer cette charge, la commission de sécurité vient conseiller et éclairer les décisions du Maire.

Nommée par arrêté du Conseil des ministres en Polynésie française, la Commission de sécurité établit un diagnostic qui donne des arguments et motifs qui viennent fonder la décision du Maire à l'égard des exploitants : ouverture, fermeture, poursuite d'exploitation. Elle a pour rôle :

- D'examiner les projets de construction, modifications et aménagement des ERP,
- De réaliser les visites de réception, de délivrer le certificat de conformité et de réaliser un rapport en vue de l'autorisation d'ouverture des ERP (hormis les ERP de catégorie 5),
- De réaliser des contrôles périodiques et inopinés, à son initiative ou sur demande du Maire.

Ainsi, selon la vie du projet de l'établissement (construction, ouverture, transformation, etc.) et selon la catégorie et le type d'ERP, les modalités de suivi et de contrôle par la Commission de sécurité et les services municipaux seront différents.

b. Ouverture et réception des travaux

Avant toute ouverture au public d'un établissement recevant du public de catégorie 3 (du premier groupe), il est procédé à une visite de la Commission de sécurité.

En premier lieu, l'exploitant doit saisir le Maire afin de solliciter l'autorisation d'ouverture au public. Il transmet lors de cette saisine tout document utile à l'étude de sa demande et démontrant le respect des prescriptions requises en matière de prévention des risques liés aux incendies et en cas de panique.

Le Maire transmet le dossier réceptionné à la Commission de sécurité à laquelle il sollicite une visite de contrôle.

A l'issue de la visite de la Commission de sécurité, celle-ci se réunit afin d'émettre un avis – favorable ou défavorable le cas échéant – consigné dans un rapport.

Cet avis est consultatif et in fine, c'est le Maire qui décidera, par arrêté, de l'ouverture ou non de l'établissement demandeur.

